LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

Recours n° 567 :

en cause de :

C, architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège sous le numéro ***, domicilié à ***,
présent et assisté par son conseil, Me ***, avocat à VERVIERS, ***

==========

Vu la **décision** du 6 mai 2021 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège renvoyant l'architecte C devant le conseil disciplinaire ;

==========

Vu la **convocation** pour l'audience du 22 juin 2021 adressée par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, par recommandé posté le 17 mai 2021 (non réclamé en date du 04 juin 2021) à l'architecte C, afin d'y répondre du grief d'avoir :

En tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

> « Entre mai 2018 jusqu'à ce jour négligé de payer à sa stagiaire S tout ou partie de sa rémunération enfreignant ainsi son obligation de rémunération telle qu'elle résulte des articles 14 et 16 du règlement de stage approuvé par l'Arrêté Royal du 13 mai 1965 et pour avoir persisté en ne respectant pas l'engagement pris lors de la séance du bureau du 11 février 2021. Ce faisant, le confrère C n'a pas respecté l'éthique professionnelle (infraction à l'article 1 du règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985) et en ne communiquant pas au Conseil de l'Ordre les preuves de paiement qu'il s'était engagé à solder par mensualités de 500 € ; il a également enfreint l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par L'Arrêté Royal du 18 avril 1985. »

==========

Vu la **décision** du 21 septembre 2021 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la

province de Liège**,** lequel:

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige à C, la sanction d'**un mois de suspension**.

==========

Vu les **notifications** de cette décision à l'architecte :

- par pli recommandé posté le 24 septembre 2021 et non réclamé.
- par pli recommandé posté le 21 octobre 2021 et réceptionné le 02 novembre 2021.

==========

Vu l'**appel** formé par :

L'architecte C par requête postée sous pli recommandé le 18 novembre 2021,

==========

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience du 09 février 2022 et de ce jour.

==========

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Rectification de la période infractionnelle

Le grief imputé à l'appelant doit être rectifié en ce sens que la période infractionnelle s'étend entre le mois de mai 2018 et le 17 mai 2021, date de la convocation par recommandé devant le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège siégeant au disciplinaire .

2. Antécédents et faits de la cause

Le 6 décembre 2018 S sollicite par mail l'aide du Conseil de l'Ordre de Liège, se plaignant de n'avoir pas été honorée par son patron de stage Mr C de l'atelier *** des factures des mois de mai, juin, août et septembre 2018 malgré quelques rappels et une visite sur place. Elle dépose quatre factures datées du 23 novembre 2018, faisant état de sa situation financière délicate avant un départ prévu pour la Bolivie.

Le Conseil de l'Ordre convoque les parties à l'audience du 31 janvier 2019 qui sera remise pour cause de santé à la demande de S et entretemps l'architecte C paye les honoraires du mois de mai 2018. Il paie encore 500 euros en juin et juillet 2019.

Le 24 aout 2019 S notifie par mail un nouveau n° de compte en banque se terminant par 65.

Le 5 novembre 2019, S se plaint toujours de n'avoir pas reçu le solde de ses factures d'août et septembre 2018 et l'architecte C interpellé propose au Conseil de l'Ordre un étalement de paiement à concurrence de 500 euros par mois par courriel du 13 janvier 2020.

L'architecte ne respectant pas son engagement, il est convoqué devant le Bureau le 11 février 2021. Parallèlement il est assigné par sa stagiaire devant le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut en paiement du solde restant dû. Il est condamné par défaut au paiement de 5.482.24 € en principal, par jugement du 5 janvier 2021.

Devant le Bureau il présente la preuve d'un paiement de 1.349,68 € effectué sur un compte se terminant par 57 et s'engage à régler le solde de 2.000 euros par des versements mensuels de 500 euros, le dernier paiement devant intervenir le 11 avril 2021. Les preuves de paiement n'étant pas parvenues au Bureau le 6 mai 2021, ce dernier renvoie l'architecte devant le Conseil de l'ordre statuant au disciplinaire, l'audience se tenant le 22 juin 2021. Le Conseil de l'Ordre déclare les griefs établis et lui inflige une peine disciplinaire d'un mois de suspension du droit d'exercer la profession.

Le conseil de l'appelant, Me ***, explique qu'il s'est chargé de l'exécution des paiements au profit de *** l'intermédiaire de son avocat, Me ***, suite à la signification-commandement signifiée par l'huissier *** du 10 février 2021. Il a cependant rencontré des difficultés, car le premier versement de 1.349,68 € a été retourné à la société de Me C en raison d'un n° de compte bancaire erroné (compte clôturé de Mme S). Il est resté sans nouvelles de l'avocat *** jusqu'au 17 août 2021, malgré ses courriers des 12 mars, 27 mai et 21 juin 2021, et alors qu'il était en possession des fonds de l'intégralité des montants restant dus sur son compte tiers depuis le 21 juin 2021, soit un solde de 3.349,68 euros.

Le versement de ce montant a été effectué sur le compte tiers de Me *** le 18 août 2021, à sa demande expresse. S'ensuivent des échanges de décomptes entre les avocats desquels il résulte que l'architecte C était encore redevable de 1.132,56 euros à titre d'honoraires pour Mme S et de frais de justice, ces montants étant apurés le 15 novembre 2021.

Plus rien n'est donc dû à S depuis cette date. Il a donc fallu près de trois ans à l'architecte C pour apurer sa dette, les factures ayant été déposées le 6 décembre 2018. A la date de sa convocation devant le Conseil de l'ordre, soit le 17 mai 2021, le solde n'était pas payé, il ne le fut à son avocat que la veille de sa comparution devant le Conseil de l'Ordre.

L'appelant explique que la stagiaire n'a pas rentré régulièrement ses notes de prestations et que le contrôle de celles-ci devenait difficile vu le temps écoulé entre mai 2018 et décembre 2018 , que son travail était irrégulier en raison de ses problèmes de santé et de difficultés conjugales, que son secrétariat a été temporairement perturbé et que d'autres problèmes plus importants à gérer ont occulté ses obligations à l'égard de la stagiaire.

3. <u>Discussion</u>

Le Conseil d'appel constate que l'appelant, en tant que patron de stage aurait pu veiller à exiger

de sa stagiaire une régularité dans l'introduction de ses factures, que le contrôle en était facilement possible en raison des grilles horaires remplies avant facturation, que la qualité du travail n'était pas en cause, même si la stagiaire n'a pas achevé certaines prestations demandées. Il a donc fait preuve de négligence coupable en ne payant pas en temps voulu les factures de sa stagiaire, violant ainsi les articles 14 et 16 de l'AR du 13 mai 1965 approuvant le Règlement du stage.

La désorganisation comptable invoquée ne constitue pas une cause d'excuse suffisante pour justifier un retard de paiement aussi conséquent.

De plus, l'architecte n'a pas respecté ses engagements pris devant le Bureau du Conseil de l'Ordre d'apurer sa dette à concurrence de versements mensuels de 500 euros et d'en apporter les preuves, s'étant abstenu de tout paiement entre le 13 janvier 2020 et le 21 juin 2021. Ce faisant il n'a pas exercé sa profession avec compétence et diligence en ne respectant pas l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de déontologie) et en ne communiquant pas tous renseignements et documents demandés par le Conseil de l'Ordre (article 29 du Règlement de déontologie).

Les griefs sont donc demeurés établis.

4. <u>La sanction</u>

Il reste néanmoins que l'appelant n'a pas d'antécédents disciplinaires, que la concurrence entre la procédure judiciaire et disciplinaire a ralenti le règlement de sa dette et que l'apurement total de celle-ci justifie qu'une mesure de clémence soit retenue en sa faveur, la réprimande devant désormais suffire à sanctionner son comportement.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963, 14 et 16 de l'AR du 13 mai 1965 approuvant le Règlement du stage et article 29 du Règlement de déontologie ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable,

Dit que les griefs imputés à l'appelant sont établis sous la rectification qu'ils ont été commis entre le mois de mai 2018 et le 17 mai 2021 ,

Inflige à l'appelant du chef des griefs précités la sanction de la **réprimande**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **NEUF MARS DEUX MILLE VINGT DEUX** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de: